



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**SOCIETE DE GESTION DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DANS
LES PÔLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET
DU LAC ROSE
(SOGIP)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 31 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/2019-01/1898

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou Tall x Rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.
Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **135 693 542 484 XOF**.

L'examen des marchés ne révèle pas de cas de non-conformités significatifs.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP) s'est conformée de manière très satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 02 avril 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectifs de la mission	6
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la SOGIP	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	21
3.2.8 Marchés conclus par DRP simple	21
3.2.9 Marchés passés par Entente Directe	22

3.2.10	Avenants	23
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	27
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	28
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	29
7.	ANNEXE	30
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	30
7.4	Liste des marchés revus	31

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- ✚ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.

✚ fait des vérifications sur :

- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
- l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
- l'immatriculation des contrats ;
- la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
- l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
- la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
- l'application des pénalités de retard prévues.

✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;

✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;

✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;

✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

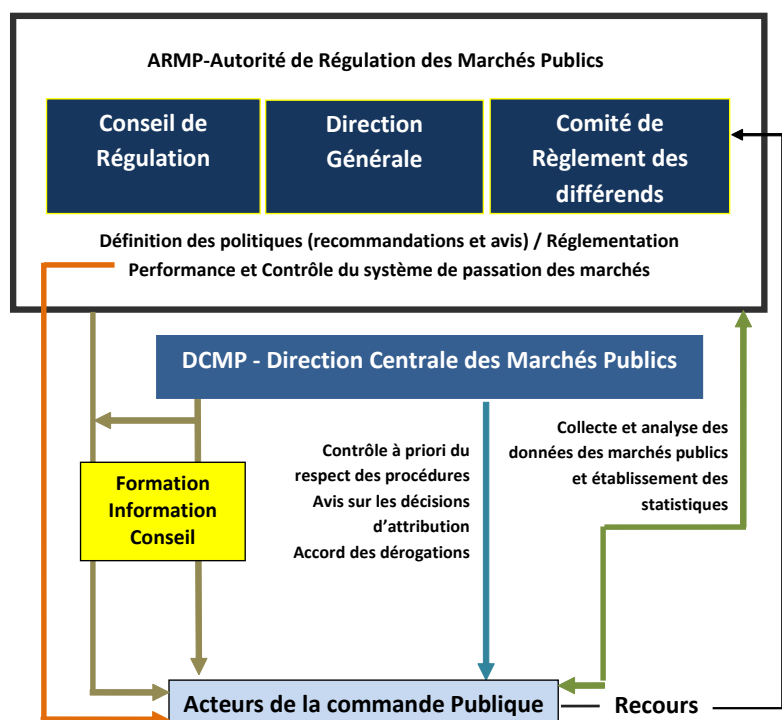
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



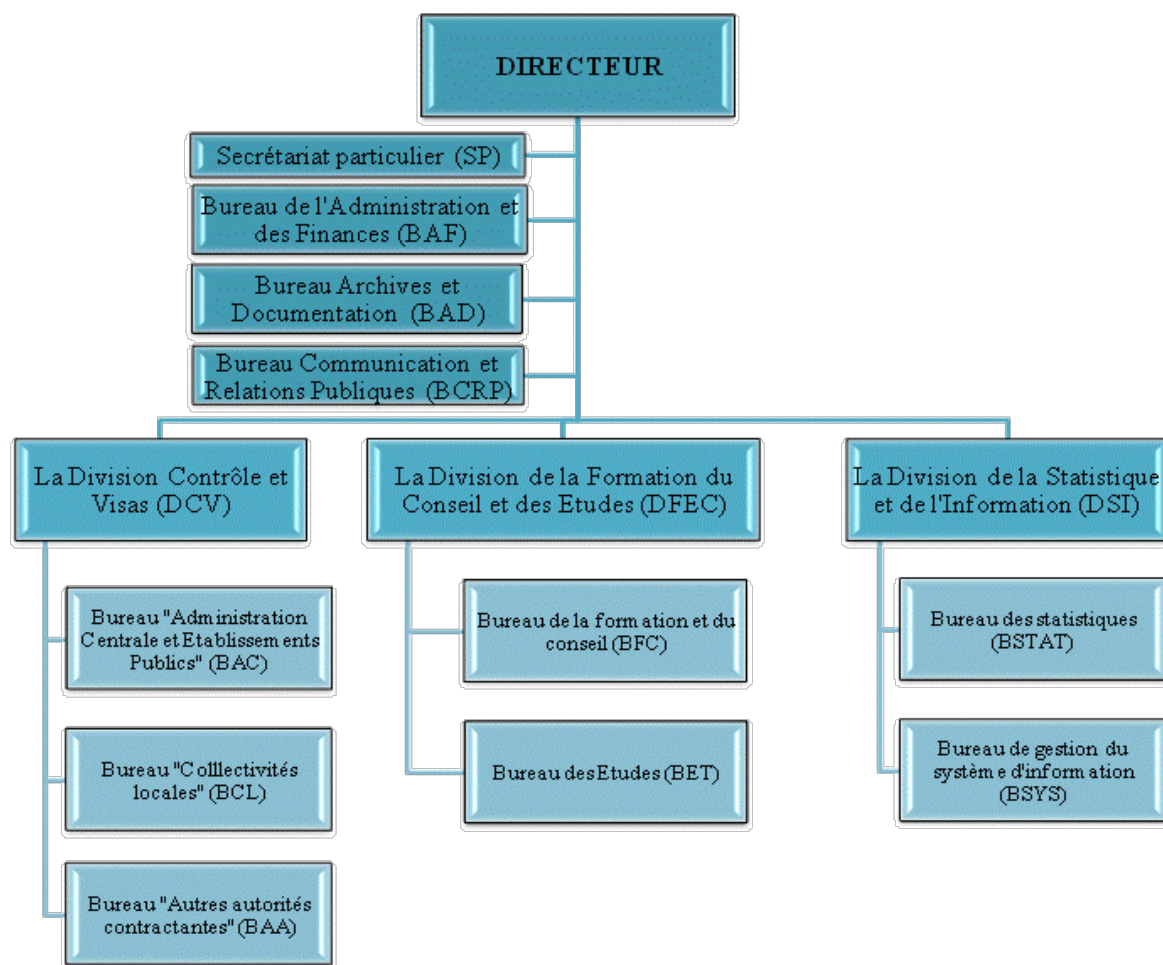
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 3 et 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SOGIP

Créée par la loi N° 2015-25 du 21 décembre 2015 et placée sous l'autorité du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, la Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du lac Rose (SOGIP SA) est une société nationale, régie par la loi N° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. A cet égard, la SOGIP SA est une société par action dont le capital est, à sa constitution, entièrement souscrit par l'Etat, mais pourrait être éventuellement ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

La SOGIP participe à l'aménagement de nouveaux centres urbains et économiques à forte valeur ajoutée avec la création des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

L'émergence économique de ces zones stratégiques et prometteuses s'appuie incontestablement sur la réalisation, le développement et la gestion d'infrastructures structurantes de dernière génération capables d'attirer les populations et les acteurs économiques. La maintenance et la pérennité des infrastructures constituent également un défi certain pour lesdits pôles.

La SOGIP est chargée de :

- la programmation de projets ;
- la recherche de partenaires techniques et financiers ;
- la réalisation des ouvrages ;
- l'exploitation des infrastructures ;
- la maintenance des édifices ;
- la rentabilisation financière des infrastructures.

A cet effet, un certain nombre d'ouvrages sont réalisés ou en cours de réalisations sur le site du pôle urbain de Diamniadio. Ces infrastructures de dernière génération sont :

- un centre d'exposition international de 21 000 m² dénommé « Dakar Expo Center » ;
- un hôtel d'Affaires de 152 chambres et suites à proximité du Centre International de Conférences Abdou Diouf (CICAD) et de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) ;
- un complexe sportif multifonctionnel de 15 000 places dénommé « Dakar Arena » ;
- un marché d'intérêt national couvert s'étendant sur plus de 24 hectares ;
- une gare de gros porteurs d'une superficie de 9 hectares capable de gérer et d'entretenir une flotte de plus de 200 véhicules.

La SOGIP s'inscrit ainsi dans la politique d'aménagement du territoire portée par le Plan Sénégal Emergent (PSE).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la SOGIP a été mise en place par la décision N°0002/DG/SG/CPM/MAD du 04 janvier 2017 conformément à l'article 35 du Code des marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SOGIP a été mise en place par les décisions N°0167/DG/SG/MAN du 09 septembre 2016 portant recrutement d'une coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés et de la décision N°061/SG/AS/MAN du 30 juin 2016 portant recrutement d'un Assistant à la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la SOGIP a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de Passation des Marchés de la SOGIP a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

La SOGIP a publié son Avis Général de Passation des Marchés (AGMP) le 16 et le 17 janvier dans le quotidien le « Soleil » qui est un journal à large diffusion. Toutefois l'article 06 du CMP stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

La mission n'a pas relevé d'anomalies concernant le classement et l'archivage des dossiers de marchés de la SOGIP.

3.1.7 Formation

La coordonnatrice et son adjointe ont reçu une formation en passation des marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

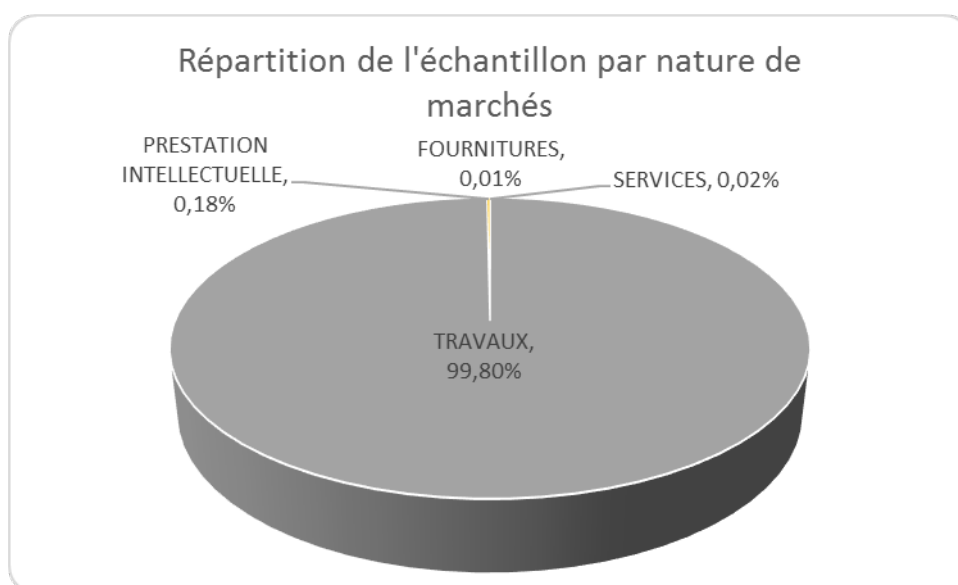
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2017		Échantillon ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	01	242 500 000	01	242 500 000	100%	100%
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	01	135 660 010 636	01	135 660 010 636	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte	10	125 451 927	02	31 581 848	30%	25%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples	08	7 261 299	01	1 950 000	13%	27%
TOTAL	20	136 035 223 862	05	135 936 042 484	30%	99,93%

La répartition des marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend globalement :

- 🚧 99,8% de marchés de travaux pour un montant de 135 660 010 636 FCFA TTC ;
- 🚧 0,18% de marchés de prestation intellectuelle pour un montant de 242 500 000 FCFA TTC ;
- 🚧 0,01% de marchés de fournitures pour un montant de 9 063 580 FCFA TTC ;
- 🚧 0,02% de marchés de services pour un montant de 24 468 268 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Non applicable. La liste des marchés reçue de la SOGIP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

AOR : « Sélection de cabinets d'architectes conseils », pour :

- 1 Mission une (01) : la construction d'un Hôtel d'affaires de cinq (05) étoiles, d'un (01) Centre d'exposition et d'un (01) Marché d'intérêt national d'un montant de 119 000 000 FCFA TTC ;
- 2 Mission deux (02) : Construction d'un (01) complexe sportif et d'une (01) Gare des gros porteurs, d'un montant de 123 500 000 FCFA TTC ;

Toutes les deux missions ont été attribuées à ARCHI ART CONCEPT.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cet Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

La seule prestation intellectuelle de la liste reçue de la SOGIP concerne l'appel d'offres restreint «**Sélection de cabinets d'architectes conseils** », traité ci-dessus au point 3.2.4

3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

Non applicable. La liste des marchés reçue de la SOGIP ne mentionne pas de marchés de Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) de la sélection révèle les points ci-après :

Points spécifiques :

DRPCR : « Sélection d'un prestataire pour assurances maladie, véhicules et multirisque », attribué à la Prévoyance assurances pour un montant de 22 518 268 FCFA TTC, nous n'avons pas relevé d'anomalies sur cette DRPCR.

DRPCR : « Achat de fournitures en deux (02) lots » : lot 1 : 1 418 360 FCFA TTC et lot 2 : 7 645 220 FCFA TTC, attribués tous les deux au Fournisseur COMPTECHS : les délais de livraison et les pénalités de retard ne sont pas indiqués dans le contrat.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

DRP Simple : « Elaboration de fiche projets », attribuée à Pascal André USO pour un montant de 1 950 000 FCFA TTC, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cette DRP.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

ED : « Conception, construction et équipement d'un (01) hôtel d'affaires, d'un (01) centre d'exposition et d'un (01) complexe sportif multifonctionnel à Diamniadio mode « clé en main », attribué à SUMMA TURIZM YATRIMCILIGI AS pour un montant 206 812 353

Euros dont :

- o 118 000 000 Euro soit 77 402 926 000 F CFA financés par Eximbanq Turquie ;
- o 29 500 000 Euros soit 19 350 731 500 F CFA financés par l'Etat du Sénégal ;
- o 27 764 706 Euros soit 18 212 500 000 F CFA représentant le montant estimatif des taxes et droits de douanes et ;
- o 31 547 647 Euros soit 20 693 900 000 F CFA représentant la TVA.

La revue de ce marché a permis de constater que :

La SOGIP, au nom de la République du Sénégal, avait signé un contrat commercial avec la société turque SUMMA dont l'objet est de confier à SUMMA la réalisation des études et l'exécution des travaux de construction « **clé en main** » d'équipements infrastructurels au Pôle urbain de Diamniadio :

1. Un hôtel d'affaires 5 étoiles de 150 Chambres,
2. Un centre d'exposition,
3. Un complexe sportif muti-fonctionnel ;

Le délai d'exécution des travaux est de 400 jours calendaires. Ce délai commence à courir à compter de la date du paiement de l'avance de démarrage (partie Etat représentant 20%) et de la mise à disposition des sites d'accueil des infrastructures ».

Une convention de financement a ensuite été signée le 21 septembre 2017 entre la République du Sénégal et la TURKIYE IHRACAT KREDI BANDASI A.S (la Banque de crédit à l'exportation de la Turquie), d'un montant de 134 024 400 Euro dont 118 000 000 Euro ont été accordés par lettre de crédit irrévocable.

Après signature de la convention, la SOGIP a sollicité par lettre N°00503/SOGIP/DG/CPM en date du 13 octobre 2017 l'autorisation de la DCMP pour passer le marché de construction « **clé en main** » par entente directe.

A cet effet, la SOGIP avait joint une copie du contrat commercial signé entre elle et le prestataire et une copie de l'accord de crédit signé entre la République du Sénégal et EXIM BANQUE Turquie.

La DCMP avait répondu par lettre N°005164/MEFP/DCMP/71 du 24 octobre 2017 déclarant qu'il convient de noter que, suivant les dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux* ».

L'accord de financement désigne expressément la société Summa Turizm comme « exportateur », chargé de réaliser le projet.

Sur cette base la DCMP a donné son avis de non objection à la conclusion du marché par entente directe pour un montant de 147 500 000 Euros.

Le marché a été souscrit le 21 novembre 2017 et approuvé le 26 janvier 2018.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

3.2.10 Avenants

Non applicable. La liste des marchés reçue de la SOGIP ne mentionne pas d'avenant.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement sur les DRP passées par la SOGIP.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur l'exécution financière.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

ED : « Conception, construction et équipement d'un hôtel d'affaires, d'un centre d'exposition et d'un complexe sportif multifonctionnel à Diamniadio mode « clé en main », attribué à SUMMA TURIZM YATRIMCILIGI AS pour un montant 206 812 353 euros.

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain (cf les prises de photos ci- dessous).

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les infrastructures de ce marché.

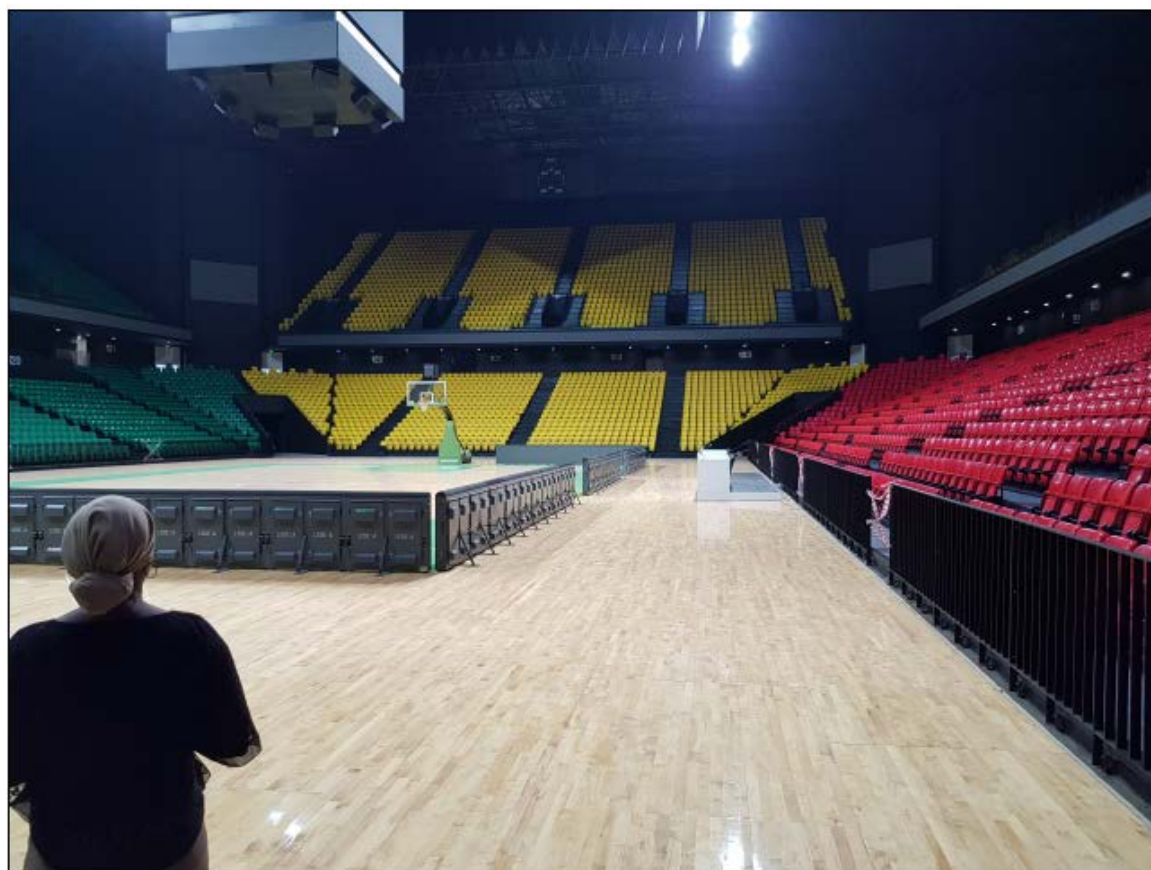
Hôtel d'affaires



Le centre d'exposition



Complexe sportif multifonctionnel



4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP RESTREINTE			
1	DRP : « Achat de fournitures en deux (02) lots » , les délais de livraison et les pénalités de retard ne sont pas indiqués dans le contrat	Bien que nous ayons constaté que les délais sont mentionnés dans les lettres d'invitation à soumissionner, nous recommandons à la SOGIP de s'assurer que les délais de livraison sont précisés dans la lettre de marché ainsi que les pénalités de retard.	Le contrat respecte le modèle fourni par l'autorité de régulation des marchés publics ; la lettre de marchés liste les pièces constitutives et entre autres la DRP transmise au candidat et les devis et bordereaux soumis par ce dernier. les dites pièces annexées à la lettre de marché indique bien le délai de livraison souhaité et le délai de livraison proposé par le candidat (lesdits délais sont les mêmes).

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit de la première revue des marchés de la SOGIP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
DRPR : « Achat de fournitures en deux (02) lots » : lot 1 : 1 418 360 et lot 2 : 7 645 220, attribués tous les deux à COMPTCHS : les délais de livraison et les pénalités de retard ne sont pas indiqués dans le contrat.	0	0	1	0	1	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La SOGIP n'a pas vendu des dossiers d'appels d'offres sur la gestion 2017.

7.4 Liste des marchés revus

N°	Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
1	Sélection de cabinets conseil en architecture	Budget SOGIP 2017	Appel d'offres restreint	Mission 1: C1695/17 DK Mission 2: C C0217/18 DK	242500000	Prestations intellectuelles	Archi ART Concept (Missions 1 et 2)
2	Conception construction et équipement d'un hôtel d'affaire d'un centre d'expo et d'un complexe multifonctionnel	Budget SOGIP/financement Exim banque Turquie	Entente directe	T0159/18	135 660 010 636	Travaux (Clé en main)	SUMMA
3	Sélection d'un prestataire pour assurances maladie, véhicules et multirisque	Budget SOGIP 2017	Demande de renseignement et de prix restreinte	S/SOGIP/01/2017	22518268	services	Prévoyances assurances
4	Acquisition de matériels de bureau (lot1) et mobilier de bureau (lot2)	Budget SOGIP 2017	Demande de renseignement et de prix restreinte	F/SOGIPSA/01/2017	9063580	Fournitures	CONTECHS (lot 1 et 2)
5	Elaboration de fiche projets	Budget SOGIP 2017	Demande de renseignement et de prix simple	C/SOGIP/016	1950000	Prestations intellectuelles	Pasal André USO